

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2017-03 : Aménagements du Bâtiment dit « de Tiro Clas » pour l'accueil d'entreprises - Contrat pour une mission « Coordination Sécurité Protection de la Santé »

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

CONSIDERANT que suite à la cessation d'activités de l'entreprise Tiro Clas, quatre entreprises sont intéressées pour louer un espace au sein des 18 000 m² disponibles du bâtiment,

CONSIDERANT qu'il est envisagé un loyer de 1€/m²/mois avec une réalisation des travaux d'aménagements et distribution des réseaux et fluides à l'intérieur des espaces loués par chacun des locataires. Pour cela, la CCEPPG réalisera des travaux d'aménagement et de rénovation des espaces communs ainsi que les travaux d'extension et de raccordement des réseaux humides et électriques jusqu'aux portes des locaux loués par les preneurs.

CONSIDERANT enfin que, dans le cadre de la rédaction du dossier de consultation des entreprises pour les aménagements futurs dudit bâtiment, le maître d'ouvrage doit désigner un coordinateur « sécurité protection de la santé » dès la phase de conception.

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER l'offre de la société APAVE, offre la plus économiquement avantageuse, de 2 851,20 euros TTC, pour la réalisation de la mission « Coordination Sécurité Protection de la Santé » dans le cadre de l'aménagement du bâtiment dit de « Tiro Clas ».

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 31 janvier 2017

Le Président,

Patrick ADRIEN

